



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Meres de famille

Question écrite n° 14563

### Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'importance du role de la mere au foyer, aussi bien en matiere demographique qu'educative et sociale. Il lui rappelle que des dispositions nouvelles avaient ete prises par le precedent Gouvernement pour revaloriser l'image des meres au foyer et pour ameliorer leur couverture sociale. Il lui demande, d'une part, s'il entend poursuivre cette politique et, d'autre part, quelles suites il envisage de donner aux deux revendications suivantes qui viennent de lui etre presentees : 1o suppression de la condition d'une periode d'immatriculation minimum pour les avantages lies au nombre d'enfants a charge ou eleves (APE et majoration de retraite) afin que les meres qui n'ont jamais travaille ne soient plus exclues de ces mesures ; 2o alignement des plafonds de ressources donnant droit a l'allocation pour jeune enfant, au complement familial et a l'allocation logement, que le menage dispose d'un ou de deux revenus, mesure qui mettrait un terme a la situation defavorable que connaissent actuellement les meres demeurant au foyer.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation parentale d'education creee par la loi du 4 janvier 1985 a constitue une premiere etape dans la recherche d'une solution aux difficultes qu'eprouvent les meres de famille a concilier vie professionnelle et vie familiale. La loi du 29 decembre 1986 a par la suite realise une extension tres importante de l'allocation parentale d'education permettant a environ 200 000 familles de beneficier de la prestation. L'abandon de toute condition d'activite professionnelle entrainerait un surcout de l'ordre de plusieurs milliards de francs incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le dispositif des prestations familiales a ete modifie a plusieurs reprises au cours des dernieres annees. Ce dispositif favorise actuellement plutot les familles jeunes et nombreuses. Cette orientation sera maintenue. Il importe cependant de le stabiliser afin de permettre aux familles de connaitre leurs nouveaux droits. S'agissant du mode de calcul du montant du complement familial, il convient de rappeler que les ressources des personnes isolees de meme que celles des couples ou les deux conjoints exercent une activite professionnelle beneficent d'un abattement. Cette disposition a pour objet de prendre en compte les charges particulieres (de garde notamment) qui pesent sur ce type de famille. Son extension en faveur des meres au foyer n'est par consequent pas envisagee. Il convient de souligner que les elements d'un statut social de pere et mere de famille existent d'ores et deja. Plusieurs dispositions permettent notamment aux meres de famille d'acquies des droits personnels a pension de vieillesse : majoration de la duree d'assurance pour enfants a charge, majoration du montant de la pension, etc. Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1985 a permis aux parents n'exercant pas d'activite professionnelle (ou une activite tres reduite) et beneficent de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complement familial, allocation parentale d'education) d'etre obligatoirement affilies, sous certaines conditions de ressources, au regime general de securite sociale par la prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales. Des mesures ont ete prises par la loi no 88-16 du 15 janvier 1988 relative a la securite sociale en instaurant de nouveaux droits sociaux propres aux pere et mere de famille : droit permanent et gratuit a l'assurance maladie de toutes les meres de famille nombreuse a partir de quarante-cinq ans, majoration de la pension de reversion pour enfant

a charge, etc.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14563

**Rubrique** : Femmes

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2763